

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2025

UN MEILLEUR ENCADREMENT DU PACTE DUTREIL - (N° 1341)

Tombé

AMENDEMENT

N° CF31

présenté par
M. Sansu, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

Substituer à l'alinéa 6 l'alinéa suivant :

« Lorsque la valeur des parts ou actions est inférieure à 50 millions d'euros, celles-ci sont exonérées à concurrence de 75 % de leur valeur. Lorsqu'elle est supérieure ou égale à 50 millions d'euros, la part inférieure à 50 millions d'euros est exonérée à concurrence de 75 % et celle supérieure ou égale à 50 millions d'euros est exonérée à concurrence de 50 %. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.